

Arrêt

n° 80 469 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise le 10 juin 2011 et notifiée le 22 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2008.

1.2. Le 10 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66 809 prononcé le 19 septembre 2011, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 4 août 2010.

1.4. Le 6 juin 2011, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

“ in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 04.08.2010, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek ongegrond is.

Reden: zie billage

Gezien de asielprocedure van betrokken nog lopende is, verzoek ik u het attest van immatriculatie dat aan betrokken werd afgegeven verder te verlengen tot nadere berichtgeving over de asielprocedure. Gelieve tevens instructies te geven aan het Rijksregister om betrokken af te voeren uit het Vreemdelingenregister en terug in het Wachtregister in te schrijven.

Gelieve eveneens bijgevoegde gesloten omslag aan betrokken te willen overhandigen”.

Cette décision est accompagnée d'une annexe rédigée comme suit :

« Motifs:

*Monsieur [I.B.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour en Serbie.*

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie. Dans son rapport daté du 06/06/2011, celui-ci relève que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement médicamenteux consiste en la prise d'un antidépresseur et d'un anxiolytique. Un suivi psychiatrique et une psychothérapie sont également préconisés,

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées en Serbie. Le site internet de « Bel medi general hospital » nous indique la présence des psychologues et des psychiatres en Serbie.

Comme en atteste la publication « medical reasons for retrospective challenges of testamentary capacity² », il existe un institut de psychiatrie à Belgrade. Toujours sur base de la même source internet, selon un article paru dans « world psychiatrie » il y a 46 institutions psychiatriques dans le pays et 947 neuropsychiatres en Serbie.

De plus, il existe également en Serbie des associations de psychologues et psychiatres³ pouvant venir en aide au requérant. Enfin, d'après le site gouvernemental⁴ les médicaments (ou leur équivalents (sic)) utilisés pour le traitement de la pathologie de l'intéressé sont disponibles (sic) en Serbie.

Sur base de ces informations, et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine la Serbie.

Notons par ailleurs que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁵ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus selon le rapport de l'Organisation internationale pour les Migrations⁶ le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant sur trois niveaux un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne rentrant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence

dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (dont les enfants de moins de 15 ans, les réfugiés, les personnes d'origine rom, les personnes gravement malades et les personnes socialement vulnérables). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale et pédiatrie.

Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé. En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

Précisons enfin que le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée (sic) au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a notifié la décision querellée au requérant en langue néerlandaise.

Elle reproduit le contenu de l'article 51/4 de la Loi et souligne que la langue choisie par le requérant lors de sa demande d'asile était le français. Elle ajoute que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi a été introduite en langue française également.

Elle estime que, dès lors que la demande d'asile du requérant était toujours pendante lors de la prise de l'acte attaqué, l'article 51/4 de la Loi exigeait que la décision attaquée soit notifiée au requérant en langue française et non néerlandaise.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 51/4 de la Loi.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments*

de la cause et pris de la violation des articles 3 (sic) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la Loi dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible daucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle également que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis ou de l'article 9 ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or, il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 10 janvier 2008 au requérant précise que celui-ci « *déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Albanais lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 2, de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de la langue française pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en langue française, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en langue néerlandaise, en violation de la disposition reprise ci-dessus. L'observation émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *la décision statuant sur les mérites de la requête 9ter du requérant avait été rédig (sic)é en langue française, seul l'instrumentum l'accompagnant et destiné à permettre sa notification étant rédigé en néerlandais, compte tenu de la résidence du requérant en région de langue flamande* », le confirme d'ailleurs.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 10 juin 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE